

**CADRE DE GESTION DU  
VOLET 1 – SOUTIEN AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS  
DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ  
POUR LA MONTÉRÉGIE**

**2022 - 2024**

## **Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité, en quelques mots**

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité (FRR) est un programme du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (Ministère). Il vise l’ensemble des régions du Québec, à l’exception des régions de la Capitale-Nationale et de Montréal, pour lesquelles d’autres fonds sont prévus. Les sommes qui y sont consacrées serviront entièrement au financement de projets de développement, alignés sur les priorités déterminées par chacune des régions. Les projets porteront la marque distinctive du rayonnement régional. Par cette démarche, le gouvernement du Québec place son action au service des régions. Ce document présente le cadre de gestion pour la Montérégie.

### **À propos du rayonnement régional**

Tout projet a un rayonnement régional s’il a des retombées dans le territoire de plus d’une municipalité régionale de comté (MRC) ou d’un organisme municipal équivalent. Les projets locaux réalisés dans plusieurs MRC et qui contribuent à l’atteinte d’une même priorité régionale sont aussi admis. Dans ce cas, c’est la somme des projets, et non chacun des projets pris individuellement, qui aura un rayonnement régional.

### **Les priorités régionales et les actions privilégiées**

Dans chaque région concernée, un comité directeur a été mis en place par la ou le ministre responsable de la région et les préfets des MRC (ou maires des organismes équivalents). Ce comité a œuvré à l’établissement des priorités régionales de développement de la région. Chaque priorité peut être assortie d’actions à privilégier. Les priorités et les actions privilégiées de la Montérégie sont présentées sur le site Web du Ministère.

Les priorités régionales sont établies pour plusieurs années alors que l’action à privilégier constitue une cible à plus court terme.

Pour être admissible à un financement, un projet doit concorder avec une priorité régionale.

S’il concorde également avec une action privilégiée, il sera alors plus susceptible d’être retenu par le comité régional de sélection de projets.

### **Le comité régional de sélection de projets**

En plus d’avoir établi les priorités régionales, le comité directeur a déterminé la composition du comité régional de sélection des projets. La composition du comité de la Montérégie est disponible sur le site Web du Ministère.

Le mandat du comité régional de sélection de projets consiste à prioriser et à choisir les projets à soutenir dans le cadre du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. Le Ministère s’occupe des aspects administratifs entourant l’octroi des aides : vérification du respect des normes, conventions d’aide financière avec les bénéficiaires, versements des aides octroyées et reddition de comptes.

C’est aussi le comité qui détermine les modalités de dépôt de projets et les critères de sélection particuliers de la région qui, le cas échéant, s’ajoutent aux critères de base. Il peut enfin déterminer des taux d’aide ou des montants maximaux d’aide inférieurs à ceux prévus par le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. Le présent document intègre les décisions prises par le comité régional de sélection de projets.

À noter que les membres du comité régional de sélection de projets sont liés par des règles de conduite en matière d’intégrité, d’impartialité, de confidentialité et d’annonce des projets. Ils ne pourront divulguer d’aucune façon le contenu des projets reçus ou les analyses effectuées. Seuls les paramètres généraux des projets et du financement accordé seront, le cas échéant, rendus publics. Ils devront aussi veiller à ne pas se placer en conflit d’intérêts.

## **Organismes admissibles**

---

Les organismes suivants sont admissibles :

- Organismes municipaux ;
- Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier ;
- Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier ;
- Tout autre organisme à but non lucratif ou coopérative ;
- Communautés autochtones (conseils de bande) ;
- Organismes des réseaux du milieu de l'éducation ;
- Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale.

Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est toutefois pas admissible. Un organisme en situation de litige devant un tribunal avec le gouvernement du Québec ou en situation de défaut à ses obligations envers le Ministère pourrait, selon la nature du litige ou du défaut et les enjeux soulevés, ne pas être admissible.

## **Projets admissibles**

---

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR participe au financement de projets admissibles priorisés et choisis par le comité régional de sélection de projets, à l'intérieur de l'enveloppe financière déterminée et des normes du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. L'octroi des aides est conditionnel à la disponibilité des crédits.

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR peut aussi participer au financement d'ententes sectorielles de développement entre des MRC et des ministères ou des organismes du gouvernement, soumis par des MRC, prévoyant les clauses requises pour se qualifier comme projet admissible.

Pour être admissible, un projet doit contribuer à l'attractivité des milieux de vie ou au développement d'entreprises :

- Un projet contribue à l'attractivité des milieux de vie s'il bonifie les conditions liées au désir de séjourner dans un milieu à des fins touristiques, ou encore de s'y établir ou d'y demeurer et de contribuer à sa prospérité ;
- Un projet contribue au développement d'entreprises s'il vise la mise en place d'une nouvelle entreprise ou à la croissance d'une entreprise existante.

Pour être admissible à une subvention, le projet doit également :

- être réalisé sur le territoire de la région ;
- concorder avec une priorité régionale ;
- avoir un rayonnement régional ;
- obtenir un financement sectoriel lorsqu'un programme gouvernemental existe et qu'une enveloppe est disponible, puisque le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR ne doit pas remplacer les programmes existants, mais en être un complément ;
- ne pas entrer en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec ni couvrir une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier ;
- respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que les accords nationaux ou internationaux applicables ;
- ne pas générer des dépenses additionnelles qui pourraient être induites pour le gouvernement subséquemment par sa réalisation ou avoir des conséquences négatives majeures pour un secteur d'activité couvert par la mission d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec.



- La valorisation et l'attractivité de la région ;
- L'aspect structurant du projet (relève d'un secteur d'activité ayant un potentiel de croissance appréciable, impacts significatifs dans le secteur d'activité et sur la communauté, favorise la synergie entre les acteurs du secteur d'activité et la communauté) ;
- L'importance des retombées économiques du projet (création ou consolidation d'emplois, utilisation de fournisseurs régionaux) ;
- L'importance des retombées sociales du projet (création de services ou d'activités, accroît leur offre ou améliore leur qualité ; impacts positifs et appréciables du projet sur la communauté) ;
- La qualité du plan de financement (réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions) ;
- La qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles ;
- Une demande financière raisonnable par rapport au coût total du projet et à la contribution du bénéficiaire ;
- La démonstration que le recours au volet 1 du FRR est essentiel à la réalisation du projet ;
- La qualité de la structure de gouvernance : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuille de route éloquent du directeur de projet et de l'équipe de projet.

Cette grille est disponible à l'adresse suivante :

[https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/developpement\\_territorial/fonds\\_programmes/FARR/FRR\\_grille\\_analyse\\_monteregie\\_01.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/developpement_territorial/fonds_programmes/FARR/FRR_grille_analyse_monteregie_01.pdf)

### **Dépenses admissibles**

---

Les dépenses admissibles sont énumérées ci-dessous :

- a) Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes).
- b) Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet :
  - la réalisation d'un plan d'affaires ;
  - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet ;
  - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet ;
  - la définition et la mise au point d'un concept ;
  - la programmation d'activités ;
  - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- c) Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.

### **Dépenses non admissibles**

---

L'aide ne peut servir à financer :

- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement, à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet ;
- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du projet ;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet ;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet ;

- les dépenses relatives au soutien administratif ou financier visant à appuyer les travaux du comité régional de sélection de projets ;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative ;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation ;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- toute dépense visant des entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
- la portion remboursable des taxes ;
- toute forme de prêt ;
- toute forme de garantie de prêt ;
- toute forme de prise de participation.

### **Règles d'adjudication des contrats de construction**

---

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du volet 1, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23). Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 \$ : gré à gré ;
- de 25 000 \$ à 101 099 \$ inclusivement : invitation écrite à au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs ;
- de 101 100 \$ et plus : appel d'offres public.

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats de 101 100 \$ et plus doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

### **Montants de l'aide et cumul des aides**

---

Tout organisme admissible ne peut recevoir du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR plus de 200 000 \$ par projet par année. Le montant total de l'aide financière ne pourra pas dépasser 300 000 \$ et le montant de l'aide financière minimal pour les projets est de 50 000 \$.

L'aide financière maximale à l'entreprise privée est de 25 % des dépenses admissibles. Pour tout autre projet, l'aide financière maximale est de 80 % des dépenses admissibles.

Pour les OBNL et les entreprises d'économie sociale, la contribution du bénéficiaire au projet peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

- Un minimum de 10 % des dépenses admissibles doit correspondre à des ressources financières ;
- Un maximum de 10 % des dépenses admissibles peut correspondre au travail bénévole, à raison de 15 \$/heure.

Pour tous, la contribution du promoteur ne peut correspondre aux charges permanentes qu'il doit assurer pour rester en activité. De plus, les frais de gestion (c'est-à-dire les frais que l'organisation paye même si le projet n'existait pas), comme le coût des fournitures de bureau, du matériel et des équipements généraux, la location des locaux, les frais d'opération, le salaire des services administratifs, marketing, finances et comptabilité ne peuvent totaliser plus de 5 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

## **Dépôt des demandes d'aide**

---

Pour que sa demande soit étudiée, l'organisme doit :

- a) respecter les modalités de dépôt de projets établies par le comité régional de sélection, en sus des conditions énoncées dans la section « projets admissibles » ;
- b) produire une demande complète et la transmettre à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation par voie électronique. Consultez le site Web du Ministère pour avoir toutes les informations sur le dépôt d'une demande :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/developpement-territorial/fonds-et-programmes/fonds-regions-et-ruralite-frr/volet-1-soutien-au-rayonnement-des-regions/faire-une-demande/>

- c) fournir une résolution des administrateurs de l'organisme autorisant son représentant à déposer une demande financière et à signer les documents relatifs à cette demande ainsi que la signature de la convention d'aide financière le cas échéant ;
- d) faire la démonstration du besoin d'un recours au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR et fournir au Ministère les renseignements requis pour éclairer la décision du comité régional de sélection de projets.

L'organisme peut fournir tout autre document jugé pertinent appuyant sa demande.

## **Décision**

---

Les demandeurs d'aide financières recevront une décision par écrit dans un délai variant entre 4 et 6 mois suivant la fin de la période d'appel de projets.

## **Reddition de comptes**

---

Les projets retenus feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le Ministère et l'organisme. Sauf exception, à la fin du projet, le promoteur devra déposer un rapport final ainsi qu'un rapport financier du projet réalisé par un comptable, selon les spécificités du chapitre 9100 des normes de certification comptable, ou un rapport de mission d'examen ou d'audit de l'organisme incluant le projet. Les frais entourant la production de ce rapport financier sont considérés comme étant une dépense admissible et peuvent être demandés lors du dépôt de la demande.

Consultez la section *Reddition de comptes* des critères généraux du volet 1 du site Web du Ministère pour obtenir le guide à l'intention des auditeurs précisant les procédures d'audit spécifiées à appliquer pour la réalisation du rapport financier :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/developpement-territorial/fonds-et-programmes/fonds-regions-et-ruralite-frr/volet-1-soutien-au-rayonnement-des-regions/criteres-generaux/>

## **Annonce publique**

---

Les projets retenus pourront faire l'objet d'un protocole de visibilité et d'une annonce publique.

## Information

---

Pour toute question à propos du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, adressez-vous à la direction régionale du Ministère.

### **Direction régionale de la Montérégie**

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

201, place Charles-Le Moyne, bureau 4.03

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : 450 928-5670

Courriel : [dr.monteregie@mamh.gouv.qc.ca](mailto:dr.monteregie@mamh.gouv.qc.ca)